

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION À TITRE
GRATUIT DES
INSTALLATIONS DE
GÉNIE CIVIL POUR LES
RÉSEAUX DE
COMMUNICATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2024_0169

Annemasse Agglo est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures passives de communication électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages, notamment sur le Parvis Sud de la Gare d'Annemasse.

Annemasse Agglo met à disposition de la Région, dans le cadre du projet de Pôle d'échanges Multimodal de la Gare d'Annemasse et conformément aux termes de la Convention établie le 13 novembre 2019, des bureaux destinés à l'administration de la Gare Routière au sein de la « Maison de la Mobilité et du Tourisme » sise 2 Place de la Gare d'Annemasse.

Afin de permettre à la Région de raccorder les locaux mis à disposition à son réseau de communication électronique, Annemasse Agglo autorise gracieusement l'utilisation de ses infrastructures dont la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités.

Par délibération N°CP-2022-05/02-90-6702 en date du 25 mai 2022 la Commission permanente, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé la convention de la mise à disposition à titre gratuit des installations de génie civil pour les réseaux de communication électronique de la Maison de la Mobilité à Annemasse, conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annemasse-Les-Voirons Agglomération.

Par conséquent,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de la mise à disposition à titre gratuit des installations de génie civil pour les réseaux de communication avec La Région Auvergne-Rhône-Alpes dument représentée par M.LAURENT Wauquiez, Président du Conseil Régional Auvergne en deux exemplaires.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 01/07/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024



ID : 074-200011773-20240628-D_2024_0169-AU

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES MOBILITES**

Direction des Mobilités Territoriales
Interurbaines et Scolaires

Votre interlocuteur : David LICITRA
Tél. : 04 26 73 30 30

Réf : S2301-00060
22-096

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des
installations de génie civil pour les réseaux de communication

Monsieur Gabriel DOUBLET
Président
Annemasse-Les-Voirons Agglomération
11 avenue Emile Zola – BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX

Le Conseil régional, le **- 6 FEV. 2024**

Monsieur le Président,

Par délibération n° CP-2022-05/02-90-6702 en date du 25 mai 2022, la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé la convention de mise à disposition à titre gratuit des installations de génie civil pour les réseaux de communication électronique de la Maison de la Mobilité à Annemasse, conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annemasse-Les-Voirons Agglomération.

Par conséquent, vous trouverez, ci-joint, deux exemplaires originaux de cette convention ainsi que deux exemplaires originaux de l'annexe « conditions particulières » pour signature. Je vous remercie de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé de la convention et de l'annexe « conditions particulières ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur général adjoint

Philippe GAMON

PJ - 2



Convention de mise à disposition des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

entre

La Communauté d'Agglomération

Annemasse-Les Voirons Agglomération

et

La Région Auvergne Rhône-Alpes

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération, Annemasse-Les Voirons Agglomération dûment représentée par M. Gabriel DOUBLET, Président de la Communauté d'Agglomération en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo », d'une part,

Et

La Région Auvergne Rhône-Alpes dûment représentée par M. Laurent Wauquiez, Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en vertu d'une délibération du Conseil Régional n°CP-2022-05 / 02-88-6700 en date du 25 mai 2022,

Ci-après dénommée « La Région » d'autre part.

1. Préambule

Annemasse Agglo est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages, notamment sur le Parvis Sud de la Gare d'Annemasse.

Annemasse Agglo met à disposition de la Région, dans le cadre du projet de Pôle d'échanges Multimodal de la Gare d'Annemasse et conformément aux termes de la Convention établie le 13 novembre 2019, des bureaux destinés à l'administration de la Gare Routière au sein de la « Maison de la Mobilité et du Tourisme » sise 2 Place de la Gare à Annemasse.

Afin de permettre à La Région de raccorder les locaux mis à disposition à son réseau de communication électronique, Annemasse Agglo autorise gracieusement l'utilisation de ses infrastructures dont la présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités.

2. Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention et les Conditions Particulières, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la Convention. Les documents contractuels sont par ordre décroissant : Les Conditions Particulières, la présente Convention et les Annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les câbles de La Région sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

3. Objet de la convention

La présente Convention (annexe comprise) a pour objet de définir les conditions générales et techniques par lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de la Région, à titre gracieux, les installations établies sur son territoire entre les équipements de La Région à la Gare d'Annemasse et les locaux mis à disposition au sein de la Maison de la Mobilité et du Tourisme.

Les Installations mises à disposition, également décrites aux Conditions Particulières annexées à la présente Convention, sont exclusivement les fourreaux (Chambres, Regards, Alvéoles et cheminements CFO et CFA Agglo) tels que matérialisés sur le plan EXE Réseaux secs également annexé à la présente Convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente, ou établir une autre convention dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

4. Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2020, pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite pour une période de cinq ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

5. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les parties désignent les interlocuteurs pour le suivi de la présente Convention tant en période de travaux que de maintenance, accessibles pendant les jours et heures ouvrés, notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent dans les Conditions Particulières. Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.2 Règles applicables à La Région

Dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, La Région est tenue de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil défini par le gestionnaire de l'infrastructure.

Avant chaque intervention, La Région devra préalablement informer Annemasse Agglo dans un délai de 10 jours ouvrés. La Région prévient Annemasse Agglo du type d'intervention prévue.

La Région s'engage à utiliser les Installations mises à disposition dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art.

La Région ou son sous-traitant fait son affaire de l'ouverture des chambres indiquées sur le plan itinéraire fourni par Annemasse Agglo.

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par La Région, sauf accord exprès d'Annemasse Agglo.

6. Réalisation des travaux dans les Installations d'Annemasse Agglo

Au préalable, La Région informe Annemasse Agglo de la date prévue pour le commencement des travaux, au moins 10 jours ouvrés avant l'intervention.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, La Région en avise Annemasse Agglo et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Dès qu'elle en a connaissance, Annemasse Agglo s'engage soit à désigner un nouveau fourreau utilisable, soit à remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation.

Dans tous les cas, La Région ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, La Région assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, La Région en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

7. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

A l'issue des travaux, La Région remet à Annemasse Agglo un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement, renseignés avec les éventuels manchons et les percements réalisés.

Les plans sont communiqués par La Région à Annemasse Agglo sous forme de fichiers électroniques et doivent indiquer et positionner :

- Les chambres utilisées
- Les masques des chambres concernées (chaque masque reprendra l'ensemble de ses alvéoles et indiquera celle qui a été utilisée)
- Le love
- Le nom des câbles
- Le diamètre des câbles.

Ces plans seront fournis dans un format numérique de type AutoCAD (*.dwg ou *.dxf).

Annemasse Agglo vérifie la conformité des travaux réalisés. A défaut de réserves formulées dans un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux, les travaux sont considérés comme conformes et Annemasse Agglo n'est plus admise à engager la responsabilité de La Région.

8. Entretien et maintenance des Installations de génie civil

8.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

Annemasse Agglo s'engage à remettre à La Région à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de La Région ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

8.2 Maintenance préventive

8.2.1 Dispositions applicables à La Région

La Région s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. La Région dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la Convention aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien. Elle doit néanmoins avertir la collectivité préalablement à toute intervention.

Si La Région constate un défaut affectant les Installations, elle en informe Annemasse Agglo sans délai.

8.2.2 Dispositions applicables à Annemasse Agglo

Annemasse Agglo assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à La Région d'assurer la continuité de ses services.

8.3 Maintenance curative

8.3.1 Dispositions applicables à La Région

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par La Région ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, La Région - ou les sous-traitants dûment habilités par elle - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques d'Annemasse Agglo.

La Région procède à une réparation provisoire hors Installations d'Annemasse Agglo. La normalisation (réparation définitive des Équipements) est effectuée par La Région sous un délai de *dix jours ouvrés* après réparation des Installations concernées par Annemasse Agglo.

8.3.2 Dispositions applicables à Annemasse Agglo

En cas d'avarie constatée sur les Installations mises à disposition, Annemasse Agglo prend toutes dispositions utiles pour aviser La Région de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations d'Annemasse Agglo entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de La Région, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, Annemasse Agglo autorise La Région à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement de ses services.

Dans tous les cas, Annemasse Agglo s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à la demande de La Région afin que celle-ci soit en mesure de rétablir son service dans les conditions précitées.

Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de défaut grave affectant l'Installation d'Annemasse Agglo, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Annemasse Agglo s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées afin que La Région bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. Annemasse Agglo informe La Région de la date de réparation définitive des Installations.

9. Responsabilité - Assurances

9.1 Responsabilité

Annemasse Agglo coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent.

Un constat contradictoire préalable aux travaux pourra être effectué par Annemasse Agglo et La Région pour apprécier l'état initial des installations.

9.1.1 Responsabilité d'Annemasse Agglo

Les réparations qui seraient éventuellement dues par Annemasse Agglo au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la faute de Annemasse Agglo et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Annemasse Agglo fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elle a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, Annemasse Agglo n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des installations propriété de La Région sauf si les défaillances sont dues à son action,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à Annemasse Agglo.

9.1.2 Responsabilité de La Région

Les réparations qui seraient éventuellement dues par La Région au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations de La Région et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

La Région fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elle a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, La Région n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des installations propriété des autres occupants, sauf celles liées à une inexécution de la présente Convention par La Région,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à la Région.

9.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie.

10. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

11. Résiliation de la convention

11.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

Annemasse Agglo peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant d'Annemasse Agglo et est notifiée à la Région, dans un délai de six mois au moins avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Résiliation de plein droit

La Région peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer Annemasse Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

11.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'une ou l'autre des Parties

Chacune des Parties peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée

infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant d'une des Parties est notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

12. Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par La Région devront être enlevés, dans un délai déterminé par Annemasse Agglo et qui ne saurait être inférieur à *trois mois* et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins *dix jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, La Région contacte l'interlocuteur technique d'Annemasse Agglo pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de La Région. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de La Région ;
- les réserves d'Annemasse Agglo sur les désordres éventuellement constatés.

Si La Région ne satisfait pas à cette obligation, Annemasse Agglo lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi Annemasse Agglo pourra unilatéralement se substituer à La Région pour retirer les Équipements en cause aux frais de La Région après mise en demeure restée sans effet dans un délai de *deux mois* suivant la notification susvisée.

Annemasse Agglo peut prendre en toute hypothèse l'attache de La Région, pour la dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, et après accord écrit, les Équipements de La Région deviendront la propriété d'Annemasse Agglo.

13. Élection de domicile

Annemasse Agglo et La Région élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

14. Règlement des litiges

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.

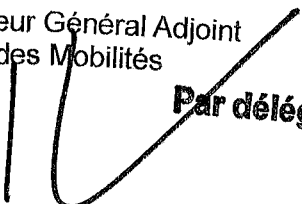
A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 10 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Annemasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
M. Gabriel DOUBLET, Président.

A *Lyon*, le **- 6 FEV, 2024**
Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,
M. Laurent WAUQUIEZ, Président.

Directeur Général Adjoint
des Mobilités
Par délégation

Philippe GAMON

Mise à disposition des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Conditions particulières

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération, Annemasse-Les Voirons Agglomération dûment représentée par M. Gabriel DOUBLET, Président de la Communauté d'Agglomération en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° en date du ,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo », d'une part,

Et

La Région Auvergne Rhône-Alpes dûment représentée par M. Laurent Wauquiez, Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en vertu d'une délibération du Conseil Régional n°LP-2022-05/02-88-670 en date du 25 mai 2022 ,

Ci-après dénommée « La Région » d'autre part.

1. Convention applicable

Les présentes Conditions Particulières sont régies par la Convention pour l'utilisation des installations de génie civil des réseaux de communications électroniques signée entre Annemasse Agglo et La Région dont elles complètent les dispositions.

L'objet des présentes Conditions Particulières est de définir les Installations mises à disposition par Annemasse Agglo et les Equipements utilisés par La Région.

2. Description des Installations mises à disposition et des Equipements

Les Installations mises à disposition sont situées à Annemasse, sur le Parvis sud de la Gare.
Ces équipements sont exclusivement les fourreaux (Chambres, Regards, Alvéoles et cheminements CFO et CFA Agglo) tels que matérialisés sur le plan EXE Réseaux secs en Annexe1.

3. Interlocuteurs

Pour Annemasse Agglo

Nom et Prénom : MINVIELLE Arnaud

Adresse : Annemasse - Les Voirons Agglomération
11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE

Tél : 04.50.87.83.00 - Mobile : 06.30.52.83.72

E-mail : arnaud.minvielle@annemasse-agglo.fr

Pour La Région

Nom et Prénom : LACOSTE Bernard

Adresse : Région Auvergne-Rhône-Alpes

1 Esplanade François Mitterrand -CS 20033 – 69269 LYON cedex 02

Tél : 04.26.73.42.85

E-mail : bernard.lacoste@auvergnerhonealpes.fr

4. Date d'effet, durée du contrat

Les présentes Conditions Particulières prennent effet à compter du 1^{er} août 2020, pour toute la durée de la Convention.

5. Annexes

Annexe 1 : Plan EXE Réseau sec au 1/250^{ème} en date du 23 octobre 2019.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Annemasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
M. Gabriel DOUBLET, Président.

A Lyon, le **- 6 FEV. 2024**

Pour La Région Auvergne Rhône-Alpes,
M. Laurent WAUQUIEZ, Président.

Directeur Général Adjoint
des Mobilités

Par délégation

Philippe GAMON